

N° 09/00068  
du 13/02/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFI.  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

*GAV - notification immédiate des droits*  
*en présence d'un interprète polyglotte, l'administration doit*  
*justifier de son choix d'une langue plutôt qu'une autre*  
COUR D'APPEL DE DOUAI dont le choix aurait

ORDONNANCE permis une notification des  
droits plus immédiate  
par écrit -

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Jalale Z...  
né le 17 Décembre 1977 à TETEOUN (MAROC)  
de nationalité MAROCAINE  
Non comparant  
Représenté par Me CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE :  
Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 26/01/2009 pour  
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 13/02/2009 à 13 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 13/02/2009 à

\*  
\* \*

N° 09/00068 - AC/DP - 2ème page

Le président délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 10/02/2009 régulièrement notifié à Monsieur Jalale Z. [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 11 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 10/02/2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Jalale Z. [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE du 12 Février 2009 à 13 heures 50, notifiée au parquet à 14 H 05 qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Jalale Z. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 12/02/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 17 heures 21 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître CLEMENT,

### DECISION

Attendu que l'intéressé a été interpellé puis placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée en flagrance en matière de délit relatif à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers et qu'il a été entendu, sous ce régime, dans le cadre de cette garde à vue, avec un interprète, mais sans que ces auditions aient fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;

Attendu que l'intéressé, à la levée de cette garde à vue, a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté préfectoral en ce sens du même jour, puis que le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête en prolongation de cette rétention administrative ;

Attendu que, devant le premier juge, la défense de l'intéressé a soulevé la nullité de la procédure antérieure à la rétention administrative au motif du non-respect des dispositions de l'article 63 - 1 du code de procédure pénale en ce qui concerne le recours à l'interprète et la notification des droits, au motif de l'irrégularité de l'avis de début de garde à vue au procureur de la République, et au motif de l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions en garde à vue, dans la mesure où, en matière de flagrance délictuelle, l'article 67 du code de procédure pénale rend applicable les dispositions de l'article 64 - 1 du même code et impose, comme en matière criminelle, cet enregistrement ;

Attendu que, par l'ordonnance entreprise, le premier juge a rejeté la requête du préfet au motif que les dispositions de l'article 63 - 1 imposent la notification immédiate des droits à la personne gardée à vue « dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits », qu'il ressort du dossier que l'intéressé a reçu notification de ses droits 55 minutes après son placement en garde à vue par le truchement d'un interprète en langue arabe sans que soit caractérisée une circonstance insurmontable à l'immédiateté de cette notification notamment au moyen d'un formulaire écrit dont l'éventualité n'est même pas mentionnée et alors que

l'intéressé avait pu communiquer en anglais avec les policiers ayant procédé à son interpellation et qu'il s'est avéré dans le cadre de cette même enquête qu'il maîtrisait l'espagnol et le néerlandais soit trois langues pour lesquelles l'utilisation d'un formulaire se serait avérée pertinente qu'en conséquence la procédure est entachée d'irrégularité et que la demande de l'administration doit être rejetée ;

Attendu que le premier juge a également fondé son rejet sur l'irrégularité affectant l'avis initial de garde à vue au procureur de la République et sur l'irrégularité affectant les interrogatoires en garde à vue du fait de l'absence d'enregistrement audiovisuel contrairement aux dispositions des articles 64 - 1 et 67 du code de procédure pénale, en précisant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le moyen soulevé de la violation de l'article L. 111 - 7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni celui du défaut de diligence de l'administration en ce qui concerne l'absence de mise en oeuvre du processus de demande d'admission ou de réadmission en Espagne et de prévision d'une demande de transport en direction de l'Espagne

Attendu que le procureur de la République, par une déclaration motivée, faite dans les formes et délais de la loi, a interjeté un appel recevable de cette ordonnance en demandant l'infirmité de l'ordonnance entreprise et en faisant valoir, sur le premier moyen, qu'il ressort de la procédure que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle d'identité à 16 h 30, que celui-ci, de nationalité marocaine et ne s'exprimant pas en langue française, une interprète en langue arabe a été requise à 16 h 40, pour parvenir au service dès 17 h 15, permettant une notification effective des droits de l'intéressé à 17 heures 25, que, dès lors, il convient de considérer que toutes diligences ont été effectuées pour permettre la notification des droits de l'intéressé dans une langue comprise et que cette notification des droits ne saurait être considérée comme tardive ;

Attendu que, dans sa déclaration d'appel, le procureur de la République a également fait valoir que l'avis initial de garde à vue au parquet a été fait dans le respect des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, et que l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'une personne gardée à vue en matière de délit flagrant n'est pas imposé par les dispositions des articles 64 - 1 et 67 du code de procédure pénale dont la combinaison ne supprime pas la limitation de cette exigence à la seule matière criminelle ;

Attendu que, à l'audience, l'avocat de l'intéressé, en adoptant les motifs du premier juge, demande la confirmation de l'ordonnance déférée, la constatation de l'irrégularité de la procédure et le rejet de la demande du préfet ;

Attendu que, pour ce faire, il précise qu'il maintient les cinq moyens précités déjà soulevés par lui devant le premier juge et il développe ces cinq moyens, en rappelant, en ce qui concerne le premier notamment, que, lors de l'interpellation, l'intéressé s'est exprimé en anglais, sur quoi, sans autre explication, les enquêteurs ont indiqué faire diligence pour un interprète en langue arabe à 16 h 30, que, à 16 h 40, un interprète a été requis en langue arabe sans indication du délai dans lequel l'interprète serait susceptible de venir, que l'arrivée de l'interprète a été constatée à 17 h 15 et que, à 17 heures 25, la notification de ses droits de l'intéressé a été faite par le truchement de l'interprète en langue arabe, suivie de l'interrogatoire à 17 heures 35, au cours duquel l'intéressé a répondu, sur question de l'enquêteur sur les langues qu'il parlait : " l'espagnol, l'anglais et le hollandais et bien sûr arabe mais que je ne sais ni lire ni écrire", alors que l'intéressé précisera sa pratique linguistique devant le premier juge qui a noté cela dans son procès-verbal d'audition et que, dans ce cas d'absence de lecture de l'arabe, le recours aux formulaires écrits dans l'une des trois autres langues était possible sans délai, notamment l'espagnol dont il a montré une bonne pratique, et que le choix de l'interprète en arabe a été fait sans considération de la meilleure compréhension de la langue, ce qui a privé l'intéressé de l'utilisation de toute autre méthode ou langue pour lui notifier ses droits sans délai et en tout cas avant 17 heures 25, et alors, en outre, qu'il revient aux enquêteurs et non à la personne interrogée d'établir la difficulté de compréhension d'une langue et d'établir la justification qui pourrait en résulter pour un délai ;

Sur ce :

**Sur le premier moyen relatif à l'application des dispositions de l'article 63 - 1 du code de procédure pénale :**

Attendu que l'article 63 - 1 du code de procédure pénale prévoit que toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire de la nature des infractions sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63 - 2, 63 - 3 et 63 - 4, ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63, que mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue, et que les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine et d'interpellation, établi par les enquêteurs le 9 février 2009 à 16 heures 25, que, lorsqu'ils ont interpellé l'intéressé à 16 h 30, celui-ci s'est exprimé en anglais et a indiqué être de nationalité marocaine, et que les enquêteurs ont ensuite précisé que, l'interpellé ne s'exprimant pas en langue française, ils étaient dans l'impossibilité de lui notifier la présente mesure de garde à vue et les droits afférents et faisaient diligence auprès de leur salle de commandement pour y requérir un interprète en langue arabe ;

Attendu que, par procès-verbal du 9 février 2009 à 16 h 40, l'enquêteur requiert une interprète en langue arabe dont il constate ensuite l'arrivée au service à 17 h 15, que la notification de ses droits est alors faite à l'intéressé par le truchement de cette interprète le 9 février 2009 à 17 heures 25, puis que, par le même truchement dans la même langue arabe, son interrogatoire débute à 17 heures 35 ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que, dès le début de celle-ci, les enquêteurs, parallèlement à la nationalité marocaine de l'intéressé, ont eu connaissance du fait qu'il s'exprimait d'abord spontanément en anglais et que, ainsi qu'il l'a confirmé lors de son interrogatoire de garde à vue, avec des précisions qu'il confirmera lors de son audition devant le juge des libertés la détention, il ne lit pas et n'écrit pas l'arabe, qu'il écrit un peu l'anglais le hollandais et l'espagnol et que les langues qu'ils maîtrisent le mieux sont le hollandais et l'espagnol, ayant répondu aux enquêteurs initialement, sur leur question des langues qu'il parlait, en précisant l'espagnol, l'anglais et le hollandais et bien sûr l'arabe "mais que je ne sais ni lire ni écrire", pour signifier de manière claire cette absence de capacité en langue arabe seulement comprise, au contraire des trois autres ;

Attendu que, si le délai écoulé entre 16 h 30 et 17 h 15 n'est pas, en lui-même, nécessairement déraisonnable et si la langue arabe est comprise par l'intéressé, il reste que l'obligation qui est faite aux enquêteurs de procéder à la notification des droits dans une langue comprise doit être respectée dans la condition du délai le plus bref imposée par le même texte, et qu'il doit résulter de la procédure la mention de l'explication pour laquelle, en présence d'une impossibilité de procéder plus rapidement, la voie choisie a été appliquée ;

Attendu que l'intéressé a mis les enquêteurs en mesure, dès le début, de pouvoir apprécier le moyen le plus rapide pour parvenir à une notification des droits dans une langue comprise par lui en en citant quatre et en précisant utilement le degré de compréhension relatif entre ces langues, de telle sorte que, les enquêteurs, ayant, sans autre raison que la nationalité de l'intéressé qui s'exprimait en anglais, mis en oeuvre la recherche d'un interprète en arabe, et ayant trouvé cette interprète, requis à 16 h 40, mais sans préciser à ce moment le délai dans lequel cette interprète en arabe allait pouvoir intervenir, ont privé l'intéressé de toute possibilité de notification immédiate ou plus rapide par recours à un interprète dans l'une des trois autres langues qui aurait été susceptible de venir plus vite ou par recours aux formulaires écrits, puisqu'ils savaient que l'intéressé, qui ne peut lire ni écrire l'arabe, lit notamment l'anglais et

l'espagnol, langues dans lesquelles la réglementation prévoit que tous les lieux de garde à vue disposent de formulaires de notification ;

Attendu que le processus suivi à l'égard de l'intéressé, polyglotte, n'a pas satisfait à l'exigence d'immédiateté posée par l'article 63 - 1 du code de procédure pénale dont le non-respect entraîne, en l'espèce, la confirmation de l'ordonnance entreprise, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres moyens retenus par le premier juge et combattus par le ministère public dans sa déclaration d'appel, ni les deux autres moyens, non examinés par le premier juge mais que l'avocat de l'intéressé avait soulevé devant lui et repris à l'audience sur appel ;

**Par ces motifs,**

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 - 3 du même code, rappelle que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


  
Danièle PRZYBYLSKI

  
LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

Décision notifié le 13/02/2009 à :  
- L'intéressé (centre de rétention)  
- Avocat  
- Monsieur le préfet du Nord  
- Monsieur le procureur général  
- JLD de LILLE

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef.

